

# **COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER**

## **Règlement CSSF N° 14-02 relatif à la détermination des résultats et des réserves distribuables des établissements de crédit en cas d'évaluation à la juste valeur dans les comptes statutaires**

(Mémorial A – N° 4 du 9 janvier 2015)

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution;

Vu la Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment ses articles 2, paragraphe (5) et 9, paragraphe (2);

Vu la Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, et notamment ses articles 64bis à 64sexies (chapitre 7bis de la partie II) et 76bis (partie II bis);

Vu la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (12) et 12;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle;

Arrête :

### **Partie I** **Champ d'application**

#### **Article 1<sup>er</sup>** **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, tels qu'ils sont définis par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

### **Partie II** **De la limitation à la faculté des établissements de crédit de distribuer des résultats et des réserves non réalisés**

#### **Article 2** **Établissements de crédit recourant au chapitre 7bis de la partie II de la loi du 17 juin 1992 (application de l'option juste valeur dans les comptes statutaires)**

- (1) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément au chapitre 7bis de la partie II de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, des passifs d'impôts différés doivent être comptabilisés au bilan, pour autant que le gain relatif à l'appréciation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif éligible soit sujet à imposition lors de la réalisation. L'annexe aux comptes doit

## **COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER**

comporter le montant cumulé des passifs d'impôts différés ; ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.

- (2) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément au chapitre 7bis de la partie II de la loi du 17 juin 1992, les dispositions de l'article 3 du présent règlement sont applicables.

### **Article 3**

#### **Établissements de crédit recourant à la partie II bis de la loi du 17 juin 1992 (application des normes comptables IAS/IFRS dans les comptes statutaires)**

- (1) Les établissements de crédit ayant exercé l'option prévue à la partie II bis de la loi du 17 juin 1992 ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:
- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
  - b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
  - c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application de la partie II bis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.
- (2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:
- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
  - b) dotation à la réserve légale;
  - c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
  - d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
  - e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
  - f) détermination de la perte de la moitié ou des trois quarts du capital social;
  - g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.
- (3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:
- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
  - b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeur, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à la partie II bis de la loi du 17 juin 1992; les dispositions du présent point ne

## **COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER**

s'appliquent, ni à la provision forfaitaire, ni à la provision AGDL, pour lesquelles la CSSF émet des instructions spécifiques.

- (4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.
- (5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.
- (6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1), point c) de la loi du 17 juin 1992 posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

### **Partie III** **Autres dispositions**

#### **Article 4** **Entrée en vigueur**

Les établissements de crédit appliqueront les dispositions du présent règlement à partir des exercices clôturés au 31 décembre 2014.

#### **Article 5** **Publication**

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 19 décembre 2014

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON	Andrée BILLON	Simone DELCOURT	Jean GUILL
Directeur	Directeur	Directeur	Directeur général

# **COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER**

## **Exposé des motifs**

La loi du 30 juillet 2013, portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (ci-après Loi CNC; projet de loi no 6376), modifiant la loi du 19.12.2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après Loi RCS), a introduit des règles en matière de détermination des réserves distribuables au cas où les entreprises recourent à l'évaluation à la juste valeur dans les comptes statutaires établis selon les Lux GAAP - régime mixte (nouvel art. 64nonies qui renvoie au nouvel art. 72ter) ou dans les comptes statutaires établis selon les IFRS (nouvel art. 72ter).

Le présent règlement CSSF applique les dispositions du nouvel article 72ter/64nonies de la Loi RCS aux établissements de crédit; il est à lire ensemble avec les dispositions de la circulaire CSSF 08/340 (points I.2.3 et I.3.1) en vertu desquelles les gains latents provenant de l'évaluation à la juste valeur de certains éléments du bilan et qui sont inscrits dans une réserve de réévaluation, ne sont pas distribuables (qualifiés d'indisponibles) et celles du règlement CSSF N° 14-01 sur l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013) en vertu desquelles les gains non réalisés mesurés à la juste valeur ne peuvent pas être inclus dans le calcul des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 durant les années 2014 à 2017 (voir article 8).

Les dispositions du présent règlement CSSF sont applicables aux exercices clôturés au 31 décembre 2014 et postérieurement à cette date.

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

## Commentaire des articles

### Commentaire relatif à l'article 2:

Par analogie avec l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) introduit dans la Loi RCS par la Loi CNC du 30 juillet 2013, l'article 2, paragraphe (1) du présent règlement CSSF pose le principe pour les établissements de crédit établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales et exerçant les options prévues au sein du chapitre 7bis intitulé « Évaluation à la juste valeur » (Lux GAAP: régime mixte) d'une comptabilisation au bilan des impôts différés passifs (un impôt comptablement imputable à l'exercice en cours, mais qui ne deviendra exigible qu'au cours d'un exercice fiscal ultérieur). La comptabilisation au bilan des impôts différés passifs est obligatoire en cas de recours au chapitre 7bis relatif à l'évaluation à la juste valeur, pour autant que le gain relatif à l'appréciation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif éligible soit sujet à imposition lors de la réalisation.

Pour des détails supplémentaires en la matière, il convient de se référer au projet de loi no 6376 (commentaire de l'art. 2; no 23, 4e tiret).

Par analogie avec l'article 64nonies introduit dans la Loi RCS par la Loi CNC du 30 juillet 2013, l'article 2, paragraphe (2) du présent règlement CSSF opère un renvoi à l'article 3 du présent règlement CSSF, afin que les dispositions encadrant la distribution de résultats et de réserves non réalisés soient applicables non seulement aux établissements de crédit établissant leurs comptes annuels selon les normes comptables internationales IFRS, mais également aux établissements de crédit établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales et exerçant les options prévues au sein du chapitre 7bis intitulé « Évaluation à la juste valeur » (Lux GAAP: régime mixte).

Pour des détails supplémentaires en la matière, il convient de se référer au projet de loi no 6376 (commentaire de l'art. 2; no 22).

### Commentaire relatif à l'article 3:

Par analogie avec l'article 72ter introduit dans la Loi RCS par la Loi CNC du 30 juillet 2013, l'article 3 du présent règlement CSSF pose le principe d'une limitation à la faculté des établissements de crédit à distribuer des résultats et réserves non réalisés, lorsque ceux-ci établissent leurs comptes annuels suivant les normes IFRS. L'article 3 est également applicable aux établissements de crédit établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales et exerçant les options prévues au sein du chapitre 7bis intitulé « Évaluation à la juste valeur » (Lux GAAP: régime mixte).

Le nouveau concept inscrit dans la Loi RCS (art. 72ter), visant à protéger les actionnaires et les créanciers de l'entreprise, repose sur deux principes:

- le premier est d'autoriser la distribution des gains réalisés ou quasi réalisés (enregistrés par résultat);
- le second est d'affecter les gains non réalisés (enregistrés par résultat ou par une réserve de réévaluation) à une réserve non distribuable (indisponible).

Le paragraphe (1) de l'article 3 a pour objet de poser le principe de non distribution de tout élément non réalisé venant accroître les capitaux propres comptables des établissements de crédit en imposant la constitution d'une réserve indisponible (pour la partie nette d'impôt exigible ou plus probablement différé), à savoir:

## **COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER**

- littera a): les réévaluations annuelles (nettes d'impôt exigible/différé) transitant par le compte de profits et pertes. *Exemples*: des gains latents sur les immeubles de placement.

- littera b): les réévaluations annuelles (nettes d'impôt exigible/différé) ne transitant pas par le compte de profits et pertes, mais enregistrées directement dans des réserves de réévaluation figurant parmi les capitaux propres. *Exemples*: des gains latents sur les actifs financiers disponibles à la vente, sur les dérivés utilisés à des fins de couverture de flux de trésorerie, sur les immeubles d'exploitation.

- littera c): les réévaluations/variations de capitaux propres (nettes d'impôt exigible/différé), enregistrées en réserves de réévaluation ou en résultats non distribués, selon le cas, liées à la première adoption du référentiel IFRS, d'une nouvelle norme IFRS ou d'une nouvelle méthode comptable, dans les cas où les IFRS imposent l'application d'une approche rétrospective impactant les résultats et les réserves des exercices précédents/du bilan d'ouverture.

Le paragraphe (2) de l'article 3 a pour objet de préciser que outre l'interdiction de distribuer des éléments non réalisés (cf. paragraphe (1) supra), il est interdit d'utiliser à d'autres fins tout élément non réalisé venant accroître les capitaux propres comptables des établissements de crédit. *Exemples*: augmentation de capital par incorporation des réserves; dotation à la réserve légale, ... .

Le paragraphe (3) de l'article 3 a pour objet d'introduire certaines exceptions au principe de non distribution des éléments non réalisés transitant par le compte de profits et pertes, à savoir:

- littera a): les gains latents sur les instruments financiers appartenant au portefeuille de négociation transitant par le compte de profits et pertes (gains considérés comme quasi-réalisés: détention à court terme) et les gains latents liés à certains autres éléments transitant par le compte de profits et pertes, à savoir: i) les variations liées aux fluctuations des cours de change (nécessité d'un suivi extra-comptable pour pouvoir identifier les écarts); ii) les variations de valeur sur l'élément couvert et celles (de sens inverse) sur l'instrument de couverture en cas d'application des règles de la comptabilité de couverture en juste valeur (les gains et les pertes latents enregistrés par résultat étant appelés à se compenser).

- littera b): les variations de capitaux propres (nettes d'impôt exigible/différé), enregistrées lors de la première adoption du référentiel IFRS en résultats non distribués (cf. paragraphe (1), lit. c) supra), liées à la reprise de corrections de valeur ou de provisions comptabilisées selon les Lux GAAP, mais non admises selon les IFRS. Sont visées les reprises de provisions et de corrections de valeurs admises selon les Lux GAAP (risques prévisibles et pertes éventuelles), mais qui ne satisfont pas à la définition de corrections de valeur ou de provisions pouvant être comptabilisées par les charges selon les IFRS. Les dispositions du paragraphe (3), littera b) ne s'appliquent, ni à la provision forfaitaire, ni à la provision AGDL, pour lesquelles la CSSF émet des instructions spécifiques dans une circulaire séparée.

Le paragraphe (4) de l'article 3 a pour objet de fixer les modalités d'affectation de la réserve indisponible dans le cas particulier où le résultat de l'exercice est inférieur aux gains non réalisés enregistrés au compte de profits et pertes. Les gains non réalisés (non distribuables) sont à retrancher des réserves comptables (= résultat de l'exercice + résultats reportés + autres réserves + réserves de réévaluation). Le montant non distribuable (partie nette d'impôt) doit être affecté à une réserve indisponible. Si le résultat de l'exercice n'est pas suffisant au prélèvement pour doter la réserve indisponible (produits non réalisés > résultat de l'exercice: dans le cas notamment où les autres opérations de l'établissement auraient généré une perte),

## **COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER**

il convient de doter la réserve indisponible par prélèvement sur les résultats reportés ou les autres réserves disponibles (en créant un report à nouveau débiteur, selon le cas, à apurer avant toute distribution ultérieure).

Le paragraphe (5) de l'article 3 a pour objet de fixer les modalités de libération de la réserve indisponible ayant pour effet de la rendre distribuable. *Exemples:* la cession de l'actif ayant donné lieu à la réévaluation; la réévaluation à la baisse de la juste valeur d'un actif. Un tableau des mouvements de la réserve indisponible sera donc nécessaire afin d'assurer un suivi correct et exhaustif.

Le paragraphe (6) de l'article 3 a pour objet de fixer le traitement des cas non expressément couverts par l'article 3, paragraphes (1) à (5). Dans le doute et par défaut, le principe de prudence et de non distribution des éléments non réalisés est à appliquer. Selon cette approche, les réserves de réévaluation négatives doivent être imputées sur les réserves disponibles avant toute distribution.

Pour des détails supplémentaires en la matière, il convient de se référer au projet de loi no 6376 (commentaire de l'art. 2; no 33).

### **Commentaire relatif aux articles 1, 4 et 5:**

Les articles 1, 4 et 5 du présent règlement CSSF n'appellent pas de commentaires particuliers.